



Le 4 février 2025

Politique de réglementation des membres

Organisme canadien de réglementation des investissements

40, rue Temperance, bureau 2600

Toronto (Ontario) M5H 0B4

Par courrier électronique : memberpolicymailbox@ciro.ca

Objet : Appel à commentaires – Projet de consolidation des règles – Phase 4 – Règles visant les courtiers et règles consolidées de l'OCRI

Monsieur, Madame,

Par la présente, nous avons le plaisir de vous faire part de nos commentaires relatifs au *Bulletin sur les règles 24-0293 – Appel à commentaires*, concernant la phase 4 du projet de consolidation des règles de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (ci-après l'« **OCRI** »), publié le 17 octobre 2024.

Depuis plus de 30 ans, le Groupe financier PEAK (ci-après « **PEAK** ») change réellement les choses dans la vie des Canadiens en améliorant leur qualité de vie grâce à une meilleure utilisation de leur argent. Avec plus de 16 milliards de dollars d'actifs sous administration, PEAK se positionne comme chef de file des courtiers multidisciplinaires totalement indépendants au Canada. Fondé en 1992, PEAK jouit d'une réputation sans pareille dans l'industrie des services financiers et offre son expertise à un réseau de 1 500 conseillers indépendants et employés, qui sont bien établis dans les secteurs de la gestion de patrimoine, des fonds communs de placement, des valeurs mobilières et des assurances.

Le Groupe financier PEAK est composé de quatre sociétés membres : Services en placements PEAK, Services financiers PEAK, Valeurs mobilières PEAK et Services d'assurances PEAK. Grâce aux valeurs communes d'intégrité, d'indépendance et d'innovation de l'entreprise, PEAK et son réseau de conseillers financiers indépendants ont gagné la confiance de 150 000 investisseurs d'un océan à l'autre.

Le projet de consolidation des règles de l'OCRI, ainsi que l'éventuelle entrée en vigueur des Règles visant les courtiers et règles consolidées affecteront sensiblement la manière dont PEAK et ses conseillers financiers opèrent. Bien que l'harmonisation et la clarification des normes de l'industrie soient nécessaires, elles impliqueront des ajustements pour PEAK et l'ensemble de ses membres afin de se conformer aux nouvelles exigences. Conséquemment, depuis la publication de l'appel à

commentaires du Bulletin sur les règles 24-0293 publié le 17 octobre 2024, notre temps fut consacré à l'étude de la quatrième phase du projet.

Suivant l'analyse du contenu général de l'appel à commentaires et d'une réflexion quant aux questions posées, nous vous soumettons, par la présente, nos commentaires en réponse au bulletin. Toutefois, compte tenu du statut préliminaire de du projet de consolidation des règles, il nous est actuellement impossible de disposer d'une vision globale complète du projet. En conséquence, les réponses fournies ci-dessous sont susceptibles de modifications et sont soumises sous réserves de la réception d'informations supplémentaires au cours des prochaines phases. Nous apprécions l'occasion de fournir des commentaires sur ce projet de consolidation des règles de l'OCRI qui aura un impact sur plusieurs secteurs au Québec et nous sommes heureux que les membres de l'industrie soient consultés dans le cadre de ce projet.

1. Considérations générales

1.1. Considérations sur l'approche de consultation et la transparence des modifications proposées

Nous apprécions la démarche adoptée par l'OCRI dans le bulletin de consultation, qui met en évidence certaines modifications clés et sollicite des commentaires sur des changements majeurs. Toutefois, nous souhaitons souligner que plusieurs modifications importantes figurant dans *l'Annexe 1 – Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4 (version nette)* et *l'Annexe 2 – Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4 (version soulignant les modifications)* ne sont ni abordées dans le bulletin ni mises en consultation explicite, alors qu'elles auront un impact significatif sur les courtiers membres.

Afin d'assurer une consultation plus complète et équilibrée, nous recommandons que l'OCRI prenne en compte ces modifications lors de la future consultation qui aura lieu au moment de la publication de l'ensemble des Règles CC consolidées. Nous suggérons notamment d'accorder un délai supplémentaire de pour permettre une analyse approfondie et des commentaires éclairés sur l'ensemble des changements proposés. Une approche plus transparente et inclusive garantirait que toutes les modifications ayant des répercussions opérationnelles importantes soient dûment examinées par les parties prenantes et feraient l'objet d'un dialogue constructif entre les courtiers et l'OCRI.

1.2. Section 2.8 – Évaluation de la convenance : Défis liés au suivi des changements de classification de risque des fonds

En réponse aux propositions de la phase 4 concernant l'évaluation de la convenance, nous souhaitons

attirer l'attention de l'OCRI sur un enjeu central : la gestion des obligations réglementaires des courtiers membres en matière de convenance et des changements fréquents de classification des risques des fonds mutuels. Cet enjeu est particulièrement sensible dans le secteur de l'épargne collective, où les fluctuations des marchés influencent directement les classifications de risque établies par la méthodologie des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« **ACVM** »).

Avant la création de l'OCRI, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« **ACFM** ») et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« **OCRCVM** ») appliquaient des approches différentes pour superviser les changements de classification des risques des fonds communs. L'ACFM utilisait une méthode « fonds par fonds », obligeant les courtiers à contacter individuellement les clients affectés afin d'évaluer la convenance et envisager un rééquilibrage du portefeuille à chaque changement risque. En revanche, l'OCRCVM adoptait une approche « basée sur le portefeuille global », intervenant uniquement lorsque le changement de classification modifiait significativement le profil de risque global d'un portefeuille.

Ces approches divergentes révèlent les limites de la méthodologie actuelle des ACVM, qui repose sur l'écart-type des rendements historiques sur 10 ans (*Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*¹ et *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*²). Bien que cette méthode vise à standardiser l'évaluation des risques, elle provoque des changements fréquents de classification, souvent liés à des fluctuations temporaires des marchés plutôt qu'à des modifications fondamentales des fonds eux-mêmes. Cette dynamique entraîne une charge administrative considérable pour les courtiers en épargne collective, sans pour autant améliorer significativement la gestion des portefeuilles ou l'expérience client.

Tel que spécifié précédemment, lorsque de tels changements de risque se produisent, ils ne reposent sur aucune base fondamentale lié aux produits eux-mêmes. Lorsque les objectifs et la tolérance au risque du client ont été bien établis, faire des changements aux portefeuilles va à l'encontre d'une stratégie de planification de retraite saine ou les placements ont été sélectionnés dans un objectif à long terme et ou un investisseur se doit de faire fi des hauts et des bas du marchés. Toute les recherches indiquent que les investisseurs ne doivent pas faire de changements basés sur les fluctuations des marchés.

Par exemple, depuis 2020, les fluctuations accrues des marchés ont accentué la fréquence des ajustements des niveaux de risque des fonds communs de placement. Ces variations, souvent temporaires, peuvent entraîner des reclassifications même lorsque les fondamentaux des fonds restent inchangés. Par exemple, un fonds composé d'actions des grandes entreprises canadiennes

¹ V-1.1, r. 39

² V-1.1, r. 42

pourrait être classé comme « à haut risque » en raison de fluctuations historiques, alors que ces mêmes actions détenues individuellement ne seraient pas soumises à une telle reclassification (les firmes utilisent leur propre méthode d'évaluation des risques principalement basés sur des critères fondamentaux). Cette incohérence complique l'évaluation de la convenance et **peut fausser la perception des clients concernant le risque réel de leurs investissements.**

Chaque changement de classification représente une charge administrative importante. Les courtiers doivent documenter ces ajustements, analyser leur impact sur les portefeuilles des clients et, au besoin, engager des actions correctives. Cette tâche mobilise des ressources substantielles, particulièrement pour les courtiers en épargne collective, qui gèrent un grand nombre de comptes constitués majoritairement de fonds mutuel. Cette complexité est exacerbée par l'obligation de suivre les impacts globaux des changements sur les portefeuilles, tout en conservant l'historique de ces changements dans le temps.

Pour surmonter ces défis, nous recommandons que l'OCRI adopte plusieurs mesures. Premièrement, une approche basée sur le portefeuille global devrait être privilégiée, concentrant les efforts sur les situations où un changement de classification a un impact significatif sur le profil de risque global d'un client. Cette méthode, déjà utilisée en valeurs mobilières, offrirait une souplesse accrue et une meilleure gestion des ressources.

Deuxièmement, nous suggérons une révision de la méthodologie des ACVM afin de mieux distinguer les fluctuations circonstancielle, et reliées aux marchés mondiaux, des changements de risque fondamentaux. L'établissement de seuils de tolérance clairs permettrait d'éviter des interventions inutiles pour des ajustements sans impact substantiel, tout en garantissant que les changements importants reçoivent l'attention requise.

Troisièmement, nous préconisons que le cadre réglementaire favorise une approche fondée sur des principes (« principle-based approach »). Une telle approche offrirait aux courtiers en épargne collective la flexibilité nécessaire pour adapter leurs processus de gestion de la convenance aux besoins spécifiques des clients et aux réalités opérationnelles uniques de leur secteur. Cela permettrait également de réduire les rigidités inutiles et de mieux aligner les efforts de conformité sur les risques réellement significatifs.

Enfin, nous suggérons d'ajuster les critères de convenance pour les positionner à titre d'objectifs à ne pas dépasser, plutôt qu'à titre de balises restrictives. Une telle adaptation encouragerait une gestion des portefeuilles davantage axée sur les préférences et les objectifs des clients, garantissant une expérience plus cohérente et satisfaisante pour ces derniers.

Ces ajustements proposés visent à mieux aligner les obligations réglementaires avec les réalités spécifiques des courtiers en épargne collective, tout en renforçant la protection des investisseurs. Nous invitons l'OCRI à considérer ces recommandations pour établir un cadre réglementaire équilibré, efficace et adapté aux besoins de l'industrie.

2. Réponses aux questions de la section 5

2.1. Question 1 – Définition et application de l'expression « produit de placement »

Nous appuyons la proposition de l'OCRI de remplacer le terme défini « placement » par « produit de placement » pour mieux préciser quelles obligations réglementaires s'appliquent à l'ensemble des produits de placement et lesquelles s'appliquent à des produits spécifiques. Cette clarification est essentielle pour assurer une cohérence dans l'application des règles et réduire les ambiguïtés réglementaires. Cependant, nous recommandons que tout changement à la liste des produits de placement soit soumis à une consultation auprès des parties prenantes et à l'approbation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM). Ce processus garantirait que les modifications soient bien encadrées et reflètent les réalités opérationnelles des membres.

Nous ne recommandons pas d'ajouter d'autres produits à la définition actuelle de « produit de placement » dans les Règles consolidées. Cependant, nous recommandons vivement que l'OCRI inclue une définition claire et précise du terme « titre » dans ses règles consolidées, car il n'existe actuellement aucune définition explicite dans les Règles de l'OCRI. Actuellement, les règles font uniquement référence à la définition énoncée dans le *Règlement 31-103 - Obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*³, ce qui peut prêter à confusion, notamment en ce qui concerne des produits sans catégorie spécifique, comme celui des comptes d'épargne à intérêt élevé offerts par certaines compagnies de fonds et transigés via des FundServ, par exemple.

2.2. Question 2 – Imposition aux courtiers en épargne collective de l'obligation d'avoir un chef des finances

Nous comprenons l'objectif de l'OCRI d'harmoniser les exigences entre courtiers en valeurs mobilières et courtiers en épargne collective en rendant obligatoire la désignation d'un chef des finances (CFO). Cependant, cette obligation ne reflète pas les réalités opérationnelles spécifiques de l'épargne collective, où les responsabilités financières et réglementaires sont souvent réparties entre un

³ V-1.1, r. 10

contrôleur financier et la personne désignée responsable (PDR). Ce modèle, éprouvé depuis des décennies, garantit déjà la conformité sans nécessiter un CFO désigné.

Imposer un CFO à tous les courtiers en épargne collective, quel que soit leur modèle d'affaires ou leur complexité, repose sur une présomption erronée selon laquelle ces entités requièrent systématiquement une telle fonction pour respecter les normes réglementaires. Une approche plus nuancée serait nécessaire pour tenir compte des spécificités de l'épargne collective, où les opérations sont généralement moins complexes que celles des courtiers en valeurs mobilières.

Nous recommandons que l'OCRI limite cette obligation aux courtiers dont les besoins opérationnels justifient la présence d'un CFO qualifié. Une évaluation contextuelle pourrait inclure des critères tels que la structure de gouvernance (centralisée ou décentralisée), le modèle d'affaires (stable ou dynamique), les produits et services offerts (par exemple, comptes sur marge ou FNB nécessitant une expertise accrue), ainsi que la taille et l'étendue des opérations (un seul bureau ou plusieurs succursales dans plusieurs provinces).

De plus, une période de transition d'au moins cinq ans avant l'entrée en vigueur de cette obligation serait nécessaire pour permettre aux courtiers de recruter des CFO qualifiés ou de former leur personnel actuel. Une clause de droits acquis devrait également être prévue pour approuver comme CFO des personnes occupant déjà des postes financiers de haut niveau, telles que des contrôleurs financiers ou des cadres supérieurs ayant une expérience démontrée, sans avoir à satisfaire aux nouvelles exigences.

Enfin, nous recommandons que les cours requis pour les CFO en épargne collective soient spécifiquement adaptés à la réalité de ce secteur, afin d'éviter des formations non pertinentes. Le contenu des cours devrait refléter les produits et les opérations propres à l'épargne collective, plutôt que de reproduire les exigences plus complexes des courtiers en valeurs mobilières. Nous craignons que cette proposition entraîne des défis importants pour les courtiers en épargne collective, notamment une augmentation significative de la demande pour des CFO qualifiés dans un marché où les candidats sont déjà rares, ce qui pourrait allonger les délais de recrutement et augmenter les coûts. Elle pourrait également engendrer une surcharge réglementaire pour des courtiers qui, depuis des décennies, opèrent efficacement et conformément à la réglementation, sans CFO, en se basant sur des modèles adaptés à leur taille et à leur complexité opérationnelle.

Bien que nous comprenions le besoin d'harmonisation, l'imposition uniforme d'un CFO à tous les courtiers en épargne collective pourrait s'avérer excessive et inadaptée. Nous recommandons à l'OCRI de réviser cette proposition pour mieux tenir compte des réalités opérationnelles du secteur, en privilégiant une approche proportionnelle et adaptée, soutenue par une période de transition réaliste

et des clauses de droits acquis pour les professionnels actuellement en poste.

2.3. Question 3 – Compétences requises et régime visant les personnes autorisées pour les PDR de courtiers en épargne collective

Nous soutenons l'application d'un processus d'autorisation uniforme pour les PDR des courtiers en épargne collective et des courtiers en valeurs mobilières, conformément aux principes directeurs de l'harmonisation des règles de l'OCRI. Ce processus devrait inclure des exigences claires en matière de cours, d'examens, et d'expérience minimale.

Cependant, nous croyons qu'il est crucial d'adapter ce processus aux réalités spécifiques des courtiers en épargne collective. Les cours requis, tels que le Cours à l'intention des Associés, Administrateurs et Dirigeants (AAD), devraient inclure des versions adaptées aux activités des courtiers en épargne collective, distinctes des modules conçus pour les courtiers en valeurs mobilières. Par exemple, les cours sur la convenance et la conformité devraient refléter les spécificités des produits, modèles d'affaires et niveaux de complexité des courtiers en épargne collective.

Nous soutenons que les PDR actuellement en poste dans des courtiers en épargne collective devraient être entièrement autorisés (« grandfathering »), reconnaissant leur expérience opérationnelle et réglementaire. Ces professionnels ont démontré leur capacité à assumer leurs responsabilités conformément aux exigences actuelles. Cette reconnaissance devrait également s'étendre si un PDR actuel décide d'assumer ce rôle dans un autre courtier en épargne collective.

Pour les nouveaux PDR, nous sommes d'accord avec l'introduction d'exigences de compétence comprenant des examens et une expérience pertinente, à condition que ces exigences tiennent compte des particularités de l'épargne collective. Si une autorisation rétroactive n'est pas retenue, nous encourageons l'OCRI à prévoir une période de transition étendue et raisonnable pour permettre aux PDR actuels de se conformer aux nouvelles exigences de compétence, une fois qu'elles auront été définies. Cela garantirait un équilibre entre les besoins d'harmonisation réglementaire et les réalités opérationnelles des courtiers en épargne collective.

2.4. Question 4 – Mise en œuvre en ce qui concerne les personnes autorisées (non inscrites) actuelles de courtiers en épargne collective

Nous soutenons la proposition de l'OCRI d'inclure les administrateurs des courtiers en épargne collective dans le régime des personnes autorisées pour les futurs administrateurs, car cela s'aligne avec le principe selon lequel des activités similaires devraient être réglementées de manière similaire. Cette démarche reflète également l'engagement de l'OCRI à renforcer son régime de compétences et

à harmoniser les pratiques réglementaires.

Cependant, pour les administrateurs actuels, nous croyons qu'une reconnaissance par clause de droits acquis (« grandfathering ») est appropriée. Historiquement, les administrateurs des courtiers en épargne collective n'ont pas été soumis à des exigences d'inscription ou de compétences, et rien n'indique que cela a posé des problèmes réglementaires ou créé des risques pour les investisseurs. Les administrateurs actuels, qui n'ont pas de rôle opérationnel ou de surveillance active, ont exercé sous un cadre réglementaire sans exigences formelles en matière de compétences, sans pour autant générer de préoccupations significatives liées à leur impact sur la conformité ou la protection des investisseurs.

Reconnaître les administrateurs existants en vertu de droits acquis éviterait des perturbations inutiles et respecterait la réalité historique du régime de l'épargne collective. Nous recommandons également que l'approbation accordée aux administrateurs existants soit transférable dans le cas où un administrateur « grandfathered » assumerait un rôle similaire dans un autre courtier en épargne collective.

Enfin, nous partageons la conclusion que l'intégration des administrateurs existants dans le régime des personnes autorisées ne devrait pas introduire de risque supplémentaire pour le public investisseur. Les antécédents des administrateurs, combinés à la stabilité de la supervision réglementaire actuelle, soutiennent cette approche équilibrée. Nous encourageons l'OCRI à adopter cette reconnaissance tout en avançant sur son objectif d'améliorer les normes de compétence pour les administrateurs futurs.

2.5. Question 5 – Période de transition pour les catégories de personnes autorisées lorsque de nouvelles exigences sont ajoutées ou que des exigences existantes sont modifiées de façon importante

Nous reconnaissons l'importance de renforcer les exigences de compétences pour les personnes autorisées des courtiers en épargne collective, conformément aux objectifs de l'OCRI. Cependant, nous soulignons que la mise en œuvre de ces nouvelles exigences nécessite une planification minutieuse et une transition réaliste, compte tenu des ressources limitées des courtiers et des pressions opérationnelles auxquelles ils font face.

L'introduction de nouvelles obligations de formation et de compétence représente un engagement substantiel en temps et en ressources, tant pour les courtiers membres que pour les individus concernés. Actuellement, les initiatives réglementaires en cours, combinées à la complexité croissante des exigences, créent des défis significatifs pour les courtiers en épargne collective.

Nous recommandons fortement que l'OCRI accorde une période de transition prolongée pour la mise en œuvre des exigences proposées pour les personnes autorisées des courtiers en épargne collective. Une extension d'au moins cinq ans après la date d'entrée en vigueur générale des Règles CC permettrait aux courtiers de se conformer de manière progressive, tout en réduisant les perturbations pour leurs opérations courantes.

De plus, nous suggérons que l'OCRI évalue les défis opérationnels rencontrés par les courtiers en épargne collective au fur et à mesure de la mise en œuvre, en collaboration avec les parties prenantes, afin de s'assurer que les exigences sont appliquées de manière efficace et pragmatique. En adoptant une approche progressive et ajustée, l'OCRI garantirait que les courtiers sont en mesure de répondre aux nouvelles normes sans compromettre leur capacité à servir les investisseurs de manière optimale.

2.6. Question 6 - Interdiction d'accepter certains postes accordant un contrôle ou un pouvoir sur les affaires du client

Nous comprenons les objectifs de l'OCRI en élargissant la portée de la Règle 3115 pour interdire aux employés des courtiers membres d'accepter ou d'agir dans une position de contrôle ou d'autorité sur les affaires financières d'un client. Cependant, avant toute application de cette règle, nous croyons qu'il est essentiel que l'OCRI définisse clairement la notion d'« employé », afin d'éviter toute ambiguïté ou interprétation inappropriée qui pourrait compliquer l'application de la règle.

En effet, dans de nombreux cas, les activités des courtiers membres impliquent des structures organisationnelles complexes, incluant des filiales ou des entités affiliées. Ainsi, certaines personnes qui participent aux activités du courtier membre pourraient être techniquement employées par la société mère ou par une entité affiliée, sans être directement employées par le courtier membre lui-même. Cette distinction pourrait entraîner des malentendus quant à la portée réelle de la règle.

De plus, pour les courtiers indépendants, il existe fréquemment des employés non-inscrits qui travaillent pour des représentants inscrits, lesquels sont des mandataires du courtier membre. Ces employés non-inscrits, bien qu'ils ne soient ni à l'emploi direct du courtier membre ni d'une entité affiliée, participent indirectement aux activités du courtier. Cette réalité soulève des questions importantes quant à savoir si de tels employés seraient couverts par la règle, et si oui, dans quelle mesure leur interaction avec les clients ou les affaires financières des clients serait réglementée.

Sans une définition précise et uniformisée de ce que l'OCRI entend par « employé », il pourrait être difficile pour les courtiers membres de mettre en œuvre la règle de manière cohérente et conforme. Nous recommandons donc que l'OCRI établisse des lignes directrices claires et détaillées sur ce

point, en tenant compte des spécificités des structures organisationnelles et des modèles d'affaires des courtiers membres.

En ce qui concerne le fond de la proposition, nous notons que l'OCRI envisage d'étendre les règles CPPC existantes à tous les courtiers membres. Bien que nous comprenions l'intention d'harmoniser les règles entre les courtiers, nous croyons que la meilleure façon d'atteindre cet objectif serait plutôt d'appliquer les règles CEC existantes à l'ensemble des courtiers membres. En effet, ces règles permettent actuellement aux personnes autorisées d'assumer, sous certaines conditions strictes, des fonctions impliquant un contrôle ou une autorité sur les affaires financières des clients.

De plus, nous croyons que l'exception accordée aux courtiers dans les règles CEC devrait être élargie en supprimant la condition selon laquelle le client doit être une personne liée au sens de *la Loi de l'impôt sur le revenu*⁴. En effet, cette définition peut exclure des relations tout aussi significatives, telles que des amitiés de longue date ou des relations familiales qui ne répondent pas aux critères stricts de cette loi. Une approche plus inclusive permettrait aux courtiers d'autoriser, dans des circonstances bien encadrées, un représentant à assumer un rôle de contrôle ou d'autorité dans des cas où ces liens personnels existent, tout en maintenant les protections nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts.

Enfin, nous recommandons que cette approche soit soutenue par des lignes directrices claires permettant aux courtiers d'évaluer ces situations sur une base individuelle. Cela garantirait que les exceptions soient bien encadrées, alignées sur les principes fondamentaux de l'intégrité et de la protection des clients, tout en évitant des restrictions inutiles qui pourraient nuire à la fluidité des relations d'affaires.

En conclusion, nous invitons l'OCRI à adopter une approche inspirée des règles CEC, permettant une interdiction ciblée pour les personnes autorisées, tout en offrant aux courtiers la latitude nécessaire pour gérer les situations exceptionnelles de manière appropriée et conforme aux meilleures pratiques de l'industrie. Cette harmonisation serait non seulement plus pratique, mais aussi mieux adaptée aux besoins spécifiques des courtiers et à la protection des investisseurs.

2.7. Question 7 – Interdiction d'être nommé bénéficiaire

Nous reconnaissons que la proposition de l'OCRI d'interdire aux employés et aux personnes autorisées d'être désignés comme bénéficiaires ou de recevoir des legs d'un client, telle qu'énoncée à la règle 3115(vi), constitue une nouvelle exigence qui va au-delà du cadre de l'harmonisation des règles

⁴ L.R.C. (1985), ch. 1

existantes dans le projet de consolidation. À notre avis, une telle mesure devrait être évaluée séparément, dans un processus distinct et avec une consultation appropriée, étant donné qu'elle impose des obligations supplémentaires qui ne relèvent pas directement de l'objectif principal de la consolidation des règles.

Comme dans notre réponse précédente, nous croyons qu'une interdiction stricte et généralisée d'être désigné bénéficiaire ou de recevoir des legs pourrait être excessive et inadaptée, particulièrement si elle s'appuie sur une définition trop restrictive des membres de la famille. Certaines relations significatives, comme des amitiés de longue date ou des relations étroites ne correspondant pas strictement à la définition légale de « famille », pourraient être injustement exclues. Une approche aussi rigide risque de restreindre inutilement la liberté des clients de disposer de leurs biens comme ils le souhaitent.

Nous recommandons donc de ne pas interdire cette pratique de manière généralisée. À la place, nous suggérons de laisser aux courtiers membres la latitude nécessaire pour évaluer, au cas par cas, si une telle situation présente un risque de conflit d'intérêts réel ou non. Cela permettrait aux courtiers de s'appuyer sur leur connaissance des circonstances spécifiques et de leur propre jugement professionnel pour déterminer si l'acceptation d'un legs ou d'une désignation comme bénéficiaire est appropriée. Cette approche offrirait un équilibre entre la protection des investisseurs et la flexibilité opérationnelle, tout en respectant les principes fondamentaux de l'intégrité et de la conformité.

Conclusion

En conclusion, nous saluons les efforts de l'OCRI pour harmoniser et moderniser le cadre réglementaire par le biais du projet de consolidation des règles. Nous reconnaissons que ce processus est essentiel pour établir des normes claires et cohérentes qui répondent aux attentes des investisseurs et aux besoins des courtiers membres.

Cependant, il est primordial que ces nouvelles règles tiennent compte des particularités opérationnelles et des défis uniques des courtiers en épargne collective. En adoptant des approches fondées sur des principes, en favorisant la flexibilité et en intégrant des périodes de transition réalistes, l'OCRI peut garantir une mise en œuvre équilibrée qui répond aux objectifs réglementaires tout en minimisant les impacts négatifs sur les courtiers et les investisseurs.



Nous espérons que nos commentaires et recommandations contribueront à l'élaboration de règles consolidées efficaces et proportionnées. Nous demeurons disponibles pour toute clarification ou discussion complémentaire et réitérons notre engagement à collaborer avec l'OCRI dans la poursuite de ce projet essentiel pour notre industrie.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Cordialement,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Erika Fernandez".

Erika Tatiana Fernandez

Chef de l'exploitation, Groupe financier PEAK

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Elisabeth Chamberland".

Élisabeth Chamberland

Directrice Conformité Groupe financier PEAK et Chef de la conformité, Services en placements PEAK

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Martin Boileau".

Martin Boileau, CIM

Chef de la conformité, Valeurs mobilières PEAK

Cc : Négociation et marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, par courrier électronique : tradingandMarkets@osc.gov.on.ca

Réglementation des marchés capitaux, Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, par courrier électronique : CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca